

PAQUET ELECTORAL - Texte adopté définitivement.

**LOI ORGANIQUE
relative à l'élection des députés
(n° 2011-410 du 14 avril 2011)**

Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité pour les mandats parlementaires

L'âge d'éligibilité des candidats aux élections législatives a été abaissé de 23 à 18 ans.

L'abaissement de l'âge d'éligibilité pour les députés a pour corollaire un abaissement similaire pour les élections au Parlement européen et pour l'élection présidentielle (les textes respectifs concernant ces élections renvoyant expressément à l'article qui concerne les législatives).

L'âge requis pour se présenter à l'élection sénatoriale a été abaissé à 24 ans (ce qui sous-entend qu'à 24 ans, les futurs élus pourront avoir déjà eu un mandat local).

S'agissant du régime des inéligibilités, le juge électoral pourra :

moduler sa durée en fonction de la gravité des fautes commises, dans la limite de 3 ans (alors qu'aujourd'hui le juge fixe à 1 an l'inéligibilité)

prononcer une sanction d'inéligibilité à l'encontre des candidats s'étant rendus coupables de fraude électorale

Création d'un délit de déclarations de patrimoine mensongères

Une incrimination a été créée (30 000 euros d'amendes et interdiction de droits civiques) en cas de déclaration de patrimoine volontairement incomplète ou mensongère transmise par un parlementaire à la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

Une sanction de 15 000 euros d'amende a été instituée à l'encontre des parlementaires qui n'auraient pas annexé une déclaration prévue par les textes ou qui auraient négligé de déposer cette déclaration (le non dépôt de la déclaration n'est aujourd'hui sanctionné que par une inéligibilité d'1 an).

Transmission de documents (IR ; ISF) à la commission pour la transparence financière

Les parlementaires devront communiquer à la Commission pour la transparence financière de la vie politique les déclarations d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune si elle en fait la demande.

La Commission pour la transparence pourra s'adresser à l'administration fiscale pour en obtenir copie à défaut de communication par le parlementaire dans un délai de deux mois.

Régime de la « bonne foi » aux candidats aux élections législatives

Est mise en place une présomption de bonne foi en faveur des candidats dont le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP. La mauvaise foi du candidat en cause doit être établie.

Le juge électoral (Conseil constitutionnel en la matière) pourra fixer lui-même, lorsqu'il constate que la CNCCFP n'a pas statué à bon droit, le montant de remboursement forfaitaire dû au candidat.

En outre, le Conseil constitutionnel pourra prononcer une sanction d'inéligibilité à l'encontre des candidats ayant eu une volonté de fraude ou ayant commis un manquement particulièrement grave aux règles posées par le code électoral en matière de financement des campagnes électorales.

Incompatibilités applicables aux parlementaires

S'agissant des parlementaires, conformément à l'article 25 de la Constitution, le régime des incompatibilités résulte d'une loi organique. Aucune disposition n'impose un régime commun à l'ensemble des élections. Mais le schéma général reste le même d'une catégorie d'élections à l'autre : le titulaire de plusieurs mandats dispose d'un délai légal pour opter librement, faute de quoi, au terme de ce délai, une autorité compétente de l'Etat prononce sa démission d'office.

En revanche, le critère qui permet à cette autorité de mettre fin au mandat «excédentaire» diffère selon le contexte : le mandat acquis le plus récemment pour les parlementaires, le plus anciennement pour les autres élus.

Le délai dont disposent jusqu'alors les parlementaires pour faire cesser une incompatibilité est de 30 jours.

Afin d'éviter que la purge du cumul puisse se traduire par une perte du mandat parlementaire, il est permis que soient uniquement pris en compte les mandats locaux pour déterminer le mandat le plus ancien dont l'élu peut être démis d'office.

Les délais d'option en cas d'incompatibilité « mandat-mandat » ne sont pas modifiés, soit 30 jours de délai d'option et de délai de viduité.

LOI relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France (n° 2011-411 du 14 avril 2011)

L'article 24 de la Constitution prévoit que les Français établis hors de France seront désormais représentés à l'Assemblée nationale.

La loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de sa publication, les dispositions nécessaires à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, autres que celles relatives à la fixation du nombre total de ces députés et celles ayant trait à la délimitation des circonscriptions législatives correspondantes.

Cette loi vise donc essentiellement à ratifier l'ordonnance du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France.

Pour la tenue de réunions électorales, a été décidée, pour les candidats, outre la mise à disposition des locaux diplomatiques et consulaires, la mise à disposition des locaux des établissements culturels et scolaires de l'Etat français à l'étranger.

Il a été prévu que certaines dépenses de campagne pourront être réglées par des personnes, autres que le candidat ou son suppléant, désignées par le mandataire financier dans chaque pays de la

www.remi-delatte.com

circonscription.

Les personnes autorisées par le mandataire à régler certaines dépenses dans un pays de la circonscription pourront également, dans les pays où la monnaie n'est pas convertible ou lorsque les transferts financiers en France sont impossibles, ouvrir un compte dans ce pays pour y déposer les fonds collectés pour la campagne.

Toutes les informations relatives à ces comptes et aux mouvements enregistrés seront transmises au mandataire financier du candidat et annexées au compte de campagne.

Pour les candidats à l'étranger, la limite du délai du dépôt du compte de campagne a été fixée au quinzième vendredi suivant le tour du scrutin où l'élection a été acquise, pour tenir compte des difficultés et contraintes des campagnes à l'étranger, et des transmissions d'informations de l'étranger en France.

La date de dépôt des candidatures pour les élections de députés à l'étranger a été modifiée et fixée au quatrième vendredi précédant le premier tour du scrutin.

Les circulaires et bulletins de vote envoyés aux électeurs seront également tenus à leur disposition dans les ambassades et postes consulaires.

Les frais de transport exposés par les candidats ne seront pas seulement les frais de transport « à l'intérieur de la circonscription », mais les frais « engagés en vue de l'obtention des suffrages des électeurs ».

Concernant les dispositions relatives au financement des campagnes électorales, les pays où la monnaie n'est pas convertible et ceux où les transferts financiers sont difficiles, sont mieux prises en compte.

Composition de l'Assemblée des Français de l'étranger et du collège électoral pour l'élection des sénateurs des Français de l'étranger

Les députés élus par les Français établis hors de France seront, comme les sénateurs, membres de droit de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France est modifié. Celui-ci est à l'heure actuelle uniquement composé des 155 membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger ; l'article y ajoute les députés élus par les Français établis hors de France.

LOI
portant simplification de dispositions du code électoral,
et relative à la transparence financière de la vie politique
(n° 2011-412 du 14 avril 2011)

Cette loi, dont Jean-Luc WARSMANN est à l'initiative, met en œuvre certaines des propositions du rapport MAZEAUD non reprises dans le PJJ organique, et modernise la loi du 11 mars 1988 sur la transparence financière de la vie politique, dans le sens des propositions de réforme qui ont été formulées à plusieurs reprises par la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

www.remi-delatte.com

Diffusion de la propagande électorale

Le Parlement a souhaité unifier le terme fixé à la diffusion de la propagande électorale. Ainsi, l'arrêt général de la diffusion de la propagande électorale intervient la veille du scrutin à zéro heure.

La durée couverte par les interdictions en matière de propagande électorale est alignée sur la durée couverte par le compte de campagne, soit 6 mois (au lieu de 3).

Dons de personnes physiques à un candidat

La loi du 11 mars 1988 avait plafonné à 30 000 francs les dons de personnes physiques aux candidats à une élection. Ce plafonnement n'a jamais été actualisé depuis lors, et il s'établit aujourd'hui à 4 600 euros.

Il s'agit donc, sans modifier dans l'immédiat ce plafond, d'instaurer son actualisation périodique, tous les ans, selon les évolutions d'indices de prix.

La commission nationale des comptes de campagne prononcera des sanctions financières à l'encontre des candidats aux élections locales et parlementaires ayant commis des manquements mineurs et purement formels à la législation sur le financement : il s'agit de proportionner les sanctions et donner de nouveaux pouvoirs à la CNCCFP.

Réévaluation des plafonds des dépenses électorales

Les plafonds relatifs au montant des dépenses électorales autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par les candidats ou liste de candidats, par eux-mêmes ou pour leur compte, seront réévalués annuellement et non plus tous les trois ans.

Comptes de campagnes pour les élections sénatoriales

Les candidats aux élections sénatoriales sont soumis à l'obligation de tenir et de déposer un compte de campagne.

2 plafonds de dépenses électorales spécifiques aux élections sénatoriales sont fixés.

Le plafond des dépenses pour l'élection des sénateurs est de 10 000 euros par candidat ou par liste.

Il est majoré de :

0,05 euro par habitant du département pour les départements élisant trois sénateurs ou moins ;

0,02 euro par habitant du département pour les départements élisant quatre sénateurs ou plus ;

0,007 euro par habitant pour les candidats aux élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France. La population prise en compte est celle fixée en vertu du premier alinéa de l'article L. 330-1. Ne sont pas inclus dans le plafond, les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat en vue de l'obtention des suffrages des électeurs.

Les montants prévus sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.